



Arrêt

n° 283 106 du 12 janvier 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me G. MWEZE SIFA, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, arabe, de religion chrétienne et sans affiliation politique.

Vous êtes originaire d'Assiout (Egypte).

Le 20 octobre 2022 vous introduisez votre première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que votre épouse a fait l'objet de 3 tentatives de kidnapping au mois de juillet 2022 à Assiout (Egypte) où elle réside pendant que vous étiez au Koweït où vous résidiez depuis 2017 pour des raisons professionnelles. Ces tentatives seraient motivées par le fait que, résidant au Koweït, vous êtes perçu en Egypte comme étant riche.

Le 29 novembre 2022 le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité de vos déclarations au sujet des tentatives de kidnapping de votre famille. Le 11 décembre 2022 vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 22 décembre 2022, cette instance a confirmé la décision de refus du CGRA par son arrêt n°282 419.

Le 3 janvier 2023 vous introduisez une seconde demande de protection internationale deux jours avant une expulsion planifiée pour le 5 janvier 2023. Vous invoquez les mêmes faits à la base de cette seconde demande et réitérez votre crainte envers les extrémistes religieux en cas de retour en Egypte.

A l'appui de cette demande vous déposez un acte de mariage, deux certificats de baptême concernant vos deux fils, un procès-verbal de police, une attestation médicale concernant votre épouse et un acte de naissance de votre fils.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente une crainte de persécution en raison de votre confession religieuse et des tentatives de kidnapping concernant votre épouse, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, les documents que vous présentez à l'appui de cette seconde demande ne permettent pas de renverser les constats établis lors de votre première demande.

Au préalable force est de constater que l'ensemble des documents présentés sont des copies dont l'authenticité ne peut être vérifiée et que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents égyptiens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Ainsi les procès-verbaux de police datés du 15-05-2022 et 16-05-2022 ainsi que l'attestation médicale datée du 15-05-2022, ne permettent pas d'apporter de nouveaux éléments à votre récit. Ceux-ci se bornent en effet à retranscrire les déclarations alléguées de votre épouse qui aurait été victime d'une tentative de kidnapping en revenant de l'église à cette date précitée. Ce document est accompagné de l'attestation médicale qui aurait été réalisée à la demande de la police et indique que votre épouse souffrait de contusions suite à une tentative de kidnapping.

Le second document de police daté du 16-05-2022 indique quant à lui que les individus n'ont pas pu être retrouvés et résume l'état de la procédure.

Outre le fait que ces documents sont présentés sous la forme de copies dont la force probante est limitée, le contenu de ces documents entre en contradiction avec vos déclarations tenues au sujet de ces événements. Vous déclariez en effet, que votre épouse aurait été victime de trois tentatives de kidnapping qui se seraient toutes déroulées au cours du mois de juillet 2022 (NEP CGRA 1ère demande, page 5) et non au mois de mai tels que ces documents l'indiquent. De plus, vous déclariez que votre épouse n'aurait pas introduit de plainte face à ces tentatives (NEP CGRA 1ère demande, page 7), il est donc pour le moins étonnant que vous présentiez des documents provenant des autorités égyptiennes concernant ces événements. Cependant, les faits étant établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le document du 16 mai 2022 indique que les autorités auraient bien enregistré la plainte de votre épouse mais n'auraient pu retrouver trace des individus. Cela semble indiquer que les autorités auraient eu une attitude adéquate envers votre épouse qui aurait pu exercer ses droits auprès des autorités égyptiennes.

Il est invraisemblable que vous ignoriez les circonstances exactes de ces événements que vous présentez pourtant à la base de vos deux demandes de protection internationale alors que vous êtes en contact régulier avec votre épouse (NEP CGRA 1ère demande, page 11). Ces documents ne permettent donc pas à eux seuls d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne les autres documents présentés à l'appui de votre seconde demande, à savoir les deux certificats de baptême de vos fils, votre certificat de mariage et l'acte de naissance de votre fils ceux-ci ont trait à votre mariage, confession religieuse de vos deux fils et identité de votre fils, ces éléments ne sont pas mis en doute par la présente. Ces documents présentés sous forme de copies peuvent dès lors tout au plus servir de commencement de preuve concernant les éléments précités.

Enfin, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir le **COI Focus Egypte. Geweld tegen christenen du 17 février 2021** joint à votre dossier administratif et le **UK Home Office, Country policy and information note: Christians, Egypt** d'octobre 2020, disponible sur https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/931834/E_Egypt_-_Christians_-_CPIN_v4.0.pdf) qu'après la déposition du président Morsi à l'été 2013, l'Égypte a connu une vague de violences contre des églises et d'autres institutions ou symboles chrétiens. Fin 2013, le calme est revenu petit à petit. En mai 2014, le général AbdelFattah al-Sisi a été élu président et s'est montré résolu à restaurer l'autorité de l'État. Sous l'administration du président al-Sisi, les autorités sont plus disposées à protéger les chrétiens et livrent davantage d'efforts en ce sens. Néanmoins, à partir de 2016 les violences se sont ravivées à l'encontre de la communauté copte et la Wilayat Sinaï ainsi que l'IS Misr ont commis plusieurs attentats sanglants qui ont fait des dizaines de victimes. Par ailleurs, l'on a fait état d'attentats de grande ampleur contre des églises coptes (en décembre 2016 et avril 2017) et contre des pèlerins coptes (mai 2017). En outre, plusieurs meurtres ont été commis à al Arisch et des habitations ont été incendiées dans les environs. Enfin, l'on signale des cas d'extorsions et de disparitions de civils coptes.

Le nombre d'attaques contre les chrétiens a baissé de 2018 à 2019 et, depuis lors, cette tendance s'est maintenue. Toutefois, des violences occasionnelles se produisent encore entre les différentes communautés, surtout dans le sud, plus spécifiquement en Haute-Égypte et particulièrement dans la province de Minya. Ces incidents peuvent être dus à de simples querelles ou contentieux. Ce sont essentiellement l'édification ou la restauration d'églises, les relations amoureuses interconfessionnelles et les propos blasphématoires quant à l'islam qui donnent lieu à des violences visant les chrétiens. Dans la plupart des cas, les autorités locales tentent d'apaiser les tensions en recourant à des mécanismes traditionnels de réconciliation. Cette approche est critiquée, dans la mesure où la communauté musulmane est souvent favorisée et où les poursuites judiciaires restent rares, suscitant un climat d'impunité. Enfin, en dépit des nombreuses mesures de sécurité prises par le régime, les chrétiens égyptiens sont de temps à autre victimes d'attentats, perpétrés dans presque tous les cas par l'État islamique.

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que la situation des chrétiens coptes en Égypte est actuellement préoccupante, l'on ne peut en conclure que le seul fait d'être copte suffit pour être reconnu

comme réfugié en application de l'article 1 A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour bénéficier du statut de protection subsidiaire. La crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves doivent être concrètement justifiés. Or, vous n'avez pas apporté une telle justification tout au long de vos deux demande de protection internationale.

Tout en reconnaissant que les chrétiens coptes peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Égypte, le CGRA estime que toutes les circonstances doivent être prises en considération pour savoir si de telles mesures sont constitutives d'une persécution au sens de la Convention. La privation de certains droits ou un traitement discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour une reconnaissance du statut de réfugié, la privation des droits ou la discrimination doit être de nature telle qu'elle donne lieu à une situation correspondant à une crainte fondée au sens de la Convention. Cela signifie que les problèmes qui suscitent la crainte doivent être à ce point systématiques et graves qu'ils entraînent des atteintes aux droits humains fondamentaux qui rendent insoutenable la vie dans le pays d'origine.

En dehors des motifs que vous mentionnez comme étant à l'origine de votre fuite, vous ne faites pas mention de problèmes aussi graves dans vos déclarations successives. Vous n'invoquez pas d'éléments ou faits suffisamment concrets vous concernant dont il ressortirait, en cas de retour en Égypte, que vous courez personnellement un risque particulier de discrimination systématique tel qu'il soit question d'une violation des droits humains, ou de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vous n'avez donc pas démontré de façon plausible qu'il s'agit dans votre chef d'une discrimination qui rende insoutenable la vie dans votre pays d'origine.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : **COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_egypte_veiligheidssituatie_20191211.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>; en de **COI Focus Egypte Veiligheidssituatie van 17 september 2021**) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout dans les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, de groupes radicaux mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.

Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2020. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Bien que la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (EI Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'EI Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible

privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

2.1. Un recours a été introduit le 10 janvier 2023 contre la décision du 5 janvier 2023 d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

2.2. Le 11 janvier 2023, le greffe du Conseil a été informé par l'Office des étrangers que le requérant a été « refoulé » le 5 janvier 2023 (pièce 7 du dossier de la procédure).

2.3. À l'audience, le requérant n'est pas présent ; aucune des parties n'émet de remarque particulière suite à cet état de fait.

2.4. Le Conseil demeure sans explication plus détaillée concernant la situation du requérant, le dossier administratif ne contenant aucune pièce à cet égard.

3. La requête

La partie requérante invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

4. Discussion

4.1. Le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

4.2. Le paragraphe premier de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2. »

4.3. Il ressort de la lecture de ces deux dispositions que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle. Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...]. Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « hors de son pays » et que la protection subsidiaire ne peut pas être accordée à une personne qui a déjà été renvoyée dans son pays.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection internationale qu'elle sollicite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS